

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 juin 2021 fixant au titre de l'année 2021 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

NOR : SSAA2114593A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3, R. 314-40, R. 314-106 et R. 344-10 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail correspondent à un coût de fonctionnement net à la place déterminé annuellement.

Ils sont opposables, pour l'année considérée, aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu aux articles L. 313-11, L. 313-12-2, ou au IV *ter* de l'article L. 313-12 du même code avant le 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021. Ils sont opposables aux établissements et services ayant conclu ce même contrat à partir du 1^{er} janvier 2017, si celui-ci le prévoit en application du 4° de l'article R. 314-40 du même code.

Art. 2. – Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'établissent comme suit pour l'année 2021 :

1° Le tarif plafond de référence est égal à 13 494 € par place autorisée ;

2° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 865 € ;

3° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 189 € ;

4° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 14 167 € ;

5° Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 14 167 € ;

6° Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article peuvent être majorés dans la limite de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Art. 3. – Les établissements et services d'aide par le travail, dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2020 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, perçoivent pour l'exercice 2021 une dotation globale de financement correspondant au montant des charges nettes autorisées par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2020.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2021.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la cohésion sociale,*
V. LASSERRE